

PROPOSITION D'ORGANISATION COMMUNALE

1. DEFINITION

Les Unité de Réserves Communale de Sureté, (U.R.C.S.) se définissent par le rassemblement, sous l'autorité du Maire, de bénévoles volontaires d'une commune, collaborant au sein d'un service public à la prévention des risques majeurs et à la protection de l'environnement.

2. CREATION

Les U.R.C.S. sont créées, par arrêté du Maire de la commune, après délibération du Conseil Municipal, dans les communes disposant des personnes et des matériels nécessaires.

3. BUT

Les objectifs des U.R.C.S. sont multiples :

- Organiser et fédérer l'ensemble des bénévoles de la commune, Désireux de participer à aux missions de sureté civile.
- Développer et entretenir au sein de la population, la connaissance et le respect des risques de sureté.
- Participer à l'élaboration de la carte des risques de sûreté de la commune.
- Apporter leur concours aux services de Prévention, Prévision et de lutte contre tous les sinistres, accidents ou crises majeures d'origine naturelle (Feux de forêts, inondations, événement neigeux, tempête...)
- Aider à l'élaboration et à la mise à jour du Plan de Sureté en tant que « Personnes ressources ».
- Activer le Centre Opérationnel de l'URCS
- Participation à l'alerte des populations
- Aide à la protection des biens des personnes (Pillages).
- Renforcer la police municipale dans ses missions de sureté.
- Assistance dans les événements communaux lors des rassemblements de populations
- Aide à la mise en place et au fonctionnement de la liaison avec le poste de commandement communal
- Mise en place sous la coordination municipale des surveillances en cas de mouvements à potentiels à risques.

4. REGROUPEMENT

La défense de bassins de risques peut conduire à un regroupement de U.R.C.S. concernées, dans le cadre d'une structure intercommunale créée à cet effet.

5. EFFECTIFS.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la U.R.C.S., il est souhaitable de pouvoir disposer d'au moins 20 personnels permanents constituant l'ossature stable de la

structure, capable de gérer et de mettre en place rapidement une cellule fonctionnelle et d'en assurer le suivi.

Il est évident que cet effectif sera proportionnel à la taille de la commune et donc à son nombre d'habitants.

Le nombre de bénévoles ponctuel pouvant être « mobilisés » sur l'instant en situation de crise n'est, en aucune manière limité, si ce n'est à la bonne volonté de chacun.

6. DISSOLUTION

La dissolution d'une U.R.C.S. est prononcée par arrêté du Maire de la commune, après délibération du Conseil Municipal avec information au Préfet, à la DDPP, et au Président de la FFAR-SNO.

7. ASSURANCE

- ➔ Les membres des U.R.C.S., sont considérés comme des collaborateurs bénévoles et volontaires et assurés en tant que tels par la collectivité territoriale.
- ➔ Dans le cadre d'une mission de service public convenue avec la commune, chaque membre se trouve en position de requis et donc couvert sur le plan de la responsabilité civile par la collectivité requérante.

8. ORGANISATION

Les U.R.C.S. se composent d'un groupe de Responsables et de 3 équipes.

- ➔ Le groupe « Responsables » (R), composé à partir d'une structure permanente, comprend :
- ➔ Le responsable de l'U.R.C.S., son adjoint (nommés par le Maire, après consultation des membres),
- ➔ Les Chefs d'Equipes, nommés par le responsable de l'U.R.C.S.
- ➔ Afin de mettre en place une structure d'organisation cohérente, les responsables et chefs d'équipes devront avoir suivi les formations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.
Ces formations aboutissent à la délivrance d'une carte de cadre (C).
- ➔ Les cadres (C) ayant reçu une formation spécifique, constituant les membres du groupe, responsables doivent travailler en étroite collaboration avec la police municipale ou rurale ainsi qu'avec le représentant des services déconcentrés de l'État.

Le groupe est chargé :

- ❖ D'administrer l'U.R.C.S. et de coordonner ses actions.
- ❖ D'émettre des avis et de faire des propositions en matière de Prévention et de Prévision.
- ❖ De veiller à la formation des membres de la U.R.C.S.
- ❖ De s'assurer de « l'état opérationnel » des matériels mis à la disposition des U.R.C.S.
- ❖ De rechercher et de transmettre les informations générales, relatives aux risques de sûreté.

- ❖ D'établir et de maintenir une coordination très étroite avec l'ensemble des services concernés.
- ❖ D'aider de façon suivie et continue le maire de la commune ou son responsable, au maintien à jour du Plan Communal de Sûreté, d'une manière générale de servir de conseil pour tout ce qui touche aux risques de sûreté.
- ❖ De servir d'interface avec le réseau départemental.

→ L'équipe de surveillance et d'alerte

- ❖ Concourt à prévenir les risques de sûreté (ex :)
- ❖ Met en place de manière préventive, lorsque la situation le justifie, les moyens de secours dont elle dispose, sur décision du Maire, à la demande des services de sûreté (communal ou sur information des services déconcentrés de l'État).
- ❖ Adopte une attitude purement dissuasive et éducatrice, à l'égard du public.
- ❖ Assure, en cas de sinistre, les missions suivantes :
 - ✓ Se mettre aux ordres du Directeur des Opérations de Secours (Le Maire),
 - ✓ Donner l'alerte et faciliter l'intervention des secours,
 - ✓ Intervenir avant l'arrivée des services de secours, à l'aide des moyens dont elle dispose,
 - ✓ Se mettre à disposition du Commandant des Opérations de Secours, toujours sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (Le Maire).
 - ✓ Prendre toutes les dispositions de nature à faciliter la mise en œuvre de mesures de préventions et de protection édictées par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

→ L'équipe de guidage

En cas de sinistre, l'équipe de guidage se rassemble au point de transit, pour assurer les missions suivantes, sous l'autorité du Maire :

- ✓ Jalonner les accès jusqu'au point de transit.
- ✓ Informer les secours des coordonnées du sinistre et des caractéristiques du terrain dans la zone d'intervention.
- ✓ Guider les secours vers les objectifs désignés par le Commandant des Opérations de Secours, ou ses Chefs de Secteurs (en ce cas, le guide est pris en charge par le Chef de Groupe, qui doit assurer son retour au point de transit).
- ✓ L'équipe de guidage se compose au minimum d'un responsable et de trois guides. Elle est en relation permanente avec le responsable de la U.R.C.S. situé au PC auprès du Commandant des Opérations de Secours.

→ L'équipe de gestion et de soutien

En cas de sinistre, l'équipe de gestion et de soutien est chargée de participer, en liaison avec le poste du Commandant Opérationnel, à

l'organisation de la logistique des moyens engagés et des personnes sinistrées, sous l'autorité du Maire.

- Ravitaillement du personnel,
- Ravitaillement du matériel,
- Soutien à la logistique de crise.

L'équipe de gestion et de soutien se compose au minimum d'un responsable et de trois équipiers, disposant d'un véhicule de transport et de moyens radio.

9. LES MISSIONS

→ Hors « Période de crise »

Le groupe responsable est chargé de :

- A. Prévoir l'organisation de la logistique en prévision d'une crise éventuelle,
- B. Gérer les moyens de l'U.R.C.S. et ceux mis à sa disposition,
- C. Participer à la mise à jour de la cartographie renseignée des zones à risques.

L'ensemble des membres sous l'autorité du Maire, responsable de l'U.R.C.S., contribue à la prévention par l'information du public et la mise en œuvre de mesures adaptées.

→ Participation des U.R.C.S.

Les mesures entrant dans le cadre de la prévention visent à la mise en place de processus de mitigation, par une action sur le milieu et le comportement humain grâce aux informations et aux conseils que les U.R.C.S. peuvent diffuser vers le grand public.

→ En matière de prévention des risques de sûreté

L'action des U.R.C.S. en la matière a un double enjeu :

- A. Éviter les risques de sûreté
- B. Améliorer la connaissance du public en matière de prévention et de consignes de sûreté.

Cette double action est possible grâce :

- ✓ A la diffusion de dépliants, affichettes et autres supports,
- ✓ A la tenue de conférence, débats, films sur la conduite à tenir en cas de sinistre et sur les précautions à prendre,
- ✓ A la tenue de séances de formation au sein des écoles en collaboration avec l'Éducation Nationale.

Les U.R.C.S. doivent organiser toutes ces actions en parfaite concertation avec les services concernés. Ils sont dans le domaine, leur relais privilégié avec le public.

→ L'action des U.R.C.S.

Elle s'articule autour de 3 axes principaux :

- A. **La prévention** : les U.R.C.S. concourent à la prise en compte du risque par la diffusion des connaissances acquises sur le terrain, mise en place de dispositif de surveillance et de mitigation,
- B. **La protection** : les U.R.C.S. participent au dispositif d'alerte, à l'élaboration des Plans Communaux de Sûreté,

C. L'information : Les U.R.C.S. sensibilisent le grand public, les milieux professionnels, scolaires et touristiques aux risques de sûreté.

→ En période de crise

Le groupe responsable, sous l'autorité du Maire, sous l'autorité du Responsable de l'U.R.C.S. avec l'aide des chefs d'équipe, dirige l'U.R.C.S. en s'appuyant sur le présent texte conformément au règlement intérieur qui peut être établi en fonction des spécificités de la commune.

Dans le cas d'une opération de secours, l'U.R.C.S. se conforme aux décisions du Commandant des Opérations de Secours toujours sous l'autorité du Maire.

Le responsable, le cadre ou l'adjoint, participe en tant que membre consultatif à la cellule d'aide à la prise de décision du P.C.

10. DÉPENSES RELATIVES AUX U.R.C.S.

Les communes se doivent d'assumer les dépenses de fonctionnement de l'U.R.C.S. qu'elles ont choisi de mettre en place.

11. INDEMNITES

Les membres des U.R.C.S. sont bénévoles et ne peuvent, à ce titre, prétendre à une quelconque rémunération pour leur engagement dans des missions de sécurité civile.

12. EFFECTIFS

→ Les U.R.C.S. sont composés de membres volontaires « bénévoles », en nombre suffisant pour assurer leurs missions.

→ La structure conseillée doit comprendre plusieurs types de membres, organisée comme suit :

- ✓ Le Directeur, (Le Maire)
- ✓ L'élu responsable,
- ✓ De 1 à 4 Cadres par groupe de 20 membres,
- ✓ Chefs d'équipe (en rapport avec le nombre d'équipiers)
- ✓ Équipiers.

13. RECRUTEMENT

→ Les membres des U.R.C.S. sont recrutés par engagement volontaire constaté par la signature d'un « acte d'engagement » entre le Maire et Les intéressés.

→ L'engagement emporte le respect de toutes les obligations résultantes :

- ✓ Du présent texte,
- ✓ De l'acte d'engagement,
- ✓ Du règlement intérieur.

CESSATION D'ACTIVITE

Elle résulte :

- ✓ D'une résiliation volontaire de l'engagement,
- ✓ D'une exclusion disciplinaire, proposée par le Responsable au Maire.

14. CARTE D'IDENTITE et TENUE

→ La carte d'identité :

- ✓ Chaque membre doit porter, visiblement, sur la droite de la poitrine, sa carte officielle délivrée par les Services de la Commune.

→ La tenue :

- ✓ Le port de la tenue est obligatoire, afin que les membres soient immédiatement et sans confusion possible, identifiés (Qualité et Fonction) par les services avec qui ils collaborent.
- ✓ Sur l'épaule gauche de la tenue, est cousu un insigne portant la mention U.R.C.S., ainsi que le nom de la commune d'appartenance. Le port de la tenue n'est autorisé que dans le cadre des activités dévolues aux U.R.C.S. et régulièrement prévues dans le présent texte.
- ✓ Le signe distinctif international de la protection civile devra être utilisé (Triangle équilatéral bleu sur fond orange))

15. VEHICULE D'INTERVENTION

- Les U.R.C.S. doivent pouvoir disposer d'engins ayant une spécificité adaptée aux missions de prévention qui leurs sont assignées sur leurs communes.
- Les U.R.C.S. doivent également disposer de véhicules légers de liaison et de véhicules de transport de personnels en cas de besoins.
- Ces véhicules sont de couleur, et doivent être conformes au cahier des charges des véhicules d'interventions. L'affectation et l'utilisation de ces véhicules sont exclusivement réservées au U.R.C.S., l'entretien en incombe à la commune.

16. EQUIPEMENTS RADIO

Les U.R.C.S. doivent être équipées de moyens de transmissions radio et disposer d'un poste fixe permettant une liaison avec les autres intervenants sur le terrain des opérations.

Dans le but de coordonner les opérations sur le terrain, ces moyens radios doivent pouvoir bénéficier d'un plan de fréquence étendu, ce qui implique :

- Une communication radio avec les secours (plan de fréquence ministère de l'intérieur).
- Une communication communale, avec tous les services municipaux,
- Une communication locale étendue avec les U.R.C.S. des communes voisines. (Notion de bassin de risques).
- Une communication départementale dans le cas de concentration de moyen du département.

L'ACTE D'ENGAGEMENT AU SEIN DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Exposé des motifs

La nécessité de recruter sur le territoire de chaque commune de citoyens disposant de compétences et d'expériences diverses pouvant trouver une application dans la participation à la prévention et à la gestion initiale des risques majeurs est apparue au législateur.

Le parlement a donc adopté la loi du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile et dont les dispositions des articles 30 à 34 sont reprises par les articles L1424-8-1 à L1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent document a pour objet de tenter de définir les droits et devoirs, ainsi que les garanties offertes par la commune à l'acte d'engagement dans les Unités de Réserves Communale de Sûreté (U.R.C.S).

1. LES 3 VOLETS DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Le volontaire peut :

- ✓ S'engager bénévolement au sein de l'U.R.C.S. de la commune et participer aux seules missions opérationnelles dévolues à ce dernier,
- ✓ S'engager bénévolement à participer, sans distinction, à toutes les missions de l'U.R.C.S.,

Suivant les instructions données par le Maire ou son représentant.

D'une manière générale, l'engagement du bénévole au sein de l'U.R.C.S., s'inscrit dans le domaine des actions liées à la prévention, la mitigation des risques et les missions liées à la Sûreté.

Ces actions à destination de la population ont pour objet :

- ✓ de diffuser toutes informations pratiques sur les risques de sûreté connus touchant la commune ou le bassin de risques dont celle-ci fait partie,
- ✓ de faire connaître, de faire appliquer ou d'appliquer tous moyens permettant d'atténuer l'intensité du ou des risques (mitigation).

Ces activités de formation et d'information peuvent s'inscrire dans les missions ouvertes à tous sans restriction.

De manière plus pratique, et conformément à la circulaire, l'action de l'intéressé au sein de la U.R.C.S. a pour objet d'appuyer les services concourant à la sûreté en cas d'événement excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, et dans ce cadre, l'intéressé participe au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Il peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

2. LA DUREE DE L'ENGAGEMENT

L'engagement au titre de bénévole dans la U.R.C.S. n'est pas limité dans le temps qu'il s'agisse du temps de présence annuel ou de la durée d'inscription.

Chaque année, l'intéressé peut et doit signaler sa volonté de continuer à participer aux actions de l'U.R.C.S. auquel il appartient.

A contrario, dans le cadre d'actions de sécurité civile pures et pour des raisons évidentes d'organisation, les règles édictées par la loi de modernisation de la Sécurité Civile doivent être respectées, à savoir :

- ✓ L'acte d'engagement est souscrit pour une durée de cinq ans renouvelables par tacite reconduction.

Dans toutes les situations d'engagement envisagées et en cas de faute grave, l'intéressé pourra être immédiatement suspendu ou révoqué par le Maire. En cas de contestation, l'intéressé pourra saisir l'autorité judiciaire administrative compétente.

À tout moment, et sous un préavis de 3 mois, l'intéressé pourra présenter sa démission au Maire

3. L'AUTORITE DE COMPETENCE

L'intéressé effectue toutes ses missions sous l'autorité de pouvoir de police du Maire ou de son représentant dûment mandaté à cet effet.

4. MISSIONS EXTRA-COMMUNALES

L'U.R.C.S. et ses membres pourront être appelés suivant leur disponibilité et leurs compétences à effectuer, dans le cadre de la solidarité sous la responsabilité du Maire et sous la direction des autorités compétentes, des missions extérieures à la commune et relatives à l'assistance et à la protection des personnes et des biens.

Dans le cadre de l'U.R.C.S. des missions spécifiques hors cadre sécurité civile pourront être engagés par l'autorité compétente, sous la responsabilité du maire.

À tout moment, le bénévole pourra exercer, en regard des missions qui lui seront assignées, un droit de retrait.

5. L'OBLIGATION et LES CONDITIONS DE SERVICE du BENEVOLE

- ✓ **Pour des Missions opérationnelles de Sûreté :**

Dans la mesure de ses compétences et de sa disponibilité, les obligations découlant de son engagement ne peuvent excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Seuls les ordres d'appel trouvant leur origine dans des événements majeurs dépassant les moyens habituels ou dans des situations particulières et pris par décision motivée de l'autorité compétente entreront dans ce décompte

En dehors de cette disposition opérationnelle, l'activité et les missions du bénévole ne sont en aucun cas limitées.

Comme le prévoit la loi, une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion devra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve communale de sécurité civile avec la bonne marche de l'entreprise ou du service au sein desquels le bénévole exerce son activité professionnelle.

L'intéressé s'engage dans le cadre de la mobilisation opérationnelle à répondre aux ordres d'appel individuels et à rejoindre son affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui lui sont assignées.

Toutes les autres activités et missions qui pourront lui être confiées seront subordonnées à ses seules compétences et disponibilités.

✓ **Pour les autres types de Mission :**

Les conditions sont sensiblement identiques à celle de la sécurité civile, les changements portent sur la durée et sur le type de missions qui pourraient être exécutées, principalement dédiées et orientées vers l'information du public et des scolaires, la formation, la sensibilisation et la prévention.

Dans ce cadre, le temps, les activités et les missions qui pourront être confiées au bénévole seront subordonnées à ses seules compétences et à sa disponibilité. (Congés, ARTT, etc....)

Dans ce cadre, une fois signé, l'engagement devra être respecté avec sérieux et rigueur, car sa signature engage « moralement » son signataire vis à vis des autres bénévoles mais également de ses concitoyens et de l'autorité communale.

6. INDEMNITE COMPENSATRICE (durant la période de 15 jours)

Le réserviste qui ne bénéficie pas en qualité de fonctionnaire d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve communale de sécurité civile peut percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

7. GARANTIES

Pendant sa période d'activité dans l'U.R.C.S., l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants-droits, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

Dans le cadre de sa participation à l'U.R.C.S. et en tant que collaborateur bénévole, l'intéressé sera couvert par la responsabilité civile de la commune au même titre que les employés communaux.

Une assurance complémentaire devra être souscrite pour des actions spécifiques n'entrant pas dans le cadre de la sureté, mais impliquant le changement de statut du participant passant de collaborateur bénévole à celui de requis par l'autorité de police du maire.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SALARIES

Lorsque le salarié accomplit son engagement à servir dans l'U.R.C.S. pendant son temps de travail, il doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve communale dans la semaine qui suit la réception de la demande. « Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en cause. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages trouvant leur fondement dans la loi, un règlement ou une convention en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales. Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile ».

9. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FONCTIONNAIRES

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans l'U.R.C.S. d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

10. CONTROLE MEDICAL

Chaque année, le réserviste classé en unité opérationnelle par l'autorité d'emploi, s'engage à fournir un certificat médical de non-contre-indication à son engagement opérationnel au sein de l'U.R.C.S.

11. ACTIVITES EN DEHORS DES PERIODES D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL

Les compétences, les missions et la préparation de l'U.R.C.S. sont susceptibles de se décliner ainsi :

- ✓ Préparation de la Réserve notamment dans le domaine de sa formation agréée par l'autorité de gestion ou le Maire
- ✓ Connaissances notamment de son secteur géographique et de son domaine d'activités
- ✓ Éducation du public
- ✓ Information de la population
- ✓ Mitigation¹
- ✓ Entretien physique et moral des réservistes
- ✓ Conditionnement des matériels et équipements
- ✓ Surveillance

¹ Le terme de **mitigation** est un mot français qui signifie atténuation. Il vient du latin *mitigare* traduit par atténuer, adoucir (qui a donné le terme technique mitigeur). L'ensemble de la communauté internationale utilise ce terme dans la prévention de prévention des risques naturels. Il spécifie l'action qui consiste à réduire les dommages afin de les rendre supportables – économiquement du moins – par la société.

Toutes ces missions sont déclinées pour les risques de sureté touchant le périmètre communal et ceci afin d'assurer, au réserviste comme aux personnes et aux biens objets de leur intervention, les garanties optimales de leur sauvegarde.

12. PERIODES D'ACTIVITES

- a) Le réserviste ayant souscrit :
 - a. Une participation aux seules missions opérationnelles de l'U.R.C.S.
 - b. Une participation à toutes les missions, sans distinction, l'U.R.C.S., pourra se voir, consécutivement à l'ordre d'activation émanant de l'autorité d'emploi, automatiquement intégré au sein du dispositif de Sureté engagé.
- b) Le réserviste n'ayant pas opté pour les missions opérationnelles pourra demeurer à disposition de l'autorité d'emploi, et lui apporter tout soutien en fonction de ses compétences et de ses disponibilités.
- c) Les actions de l'U.R.C.S. non pas de périodes d'activités prédéfinies, elles se poursuivent tout au long de l'année en fonction du planning d'activité mis en place par l'organisme de gestion après information des bénévoles.

13. EQUIPEMENT ET HABILLEMENT

L'U.R.C.S. étant un service communal à part entière, l'intéressé doit s'engager à utiliser les moyens, équipements et habillement qui lui sont fournis dans le cadre de son service au sein de la U.R.C.S. et exclusivement dans ce cadre.